

Arrêté DAJI/2026/AFL/11

Portant fermeture temporaire du bâtiment Portallis s/s 3 Schuman

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04-05 de fermeture pris les 2 et 4 octobre 2026 face à la recrudescence des troubles et à l'occupation de plusieurs bâtiments universitaires,
Vu l'arrêté DAJI/2026/ASE/01 portant suspension des enseignements de la FDSP sur les sites Schuman et Canebière du 7 au 9 octobre 2026,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/06 portant fermeture du site 29 Schuman et suspension des enseignements l'UFR ALLSH du 7 au 12 octobre 2026 6h00,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/08 portant fermeture du site Ferry du 8 au 12 octobre 2026 6h00,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés, pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une extrême violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que la journée du mercredi 7 octobre 2026 s'est inscrite dans le prolongement de mouvements de contestation d'ampleur nationale, marqués par des occupations et des tentatives de blocage sur plusieurs campus de l'établissement sur les communes d'Aix-en-Provence et de Marseille ;

Considérant que les mouvements de contestation récents ont d'ores et déjà généré des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements violents, à des dégradations graves de biens

publics et privés, ainsi qu'à des blocages ; que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres-villes, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité à de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives réitérées d'intrusions ;

Considérant que les manifestants entrent et sortent de manière répétée et incontrôlée des campus, afin d'y semer le trouble, perturbant gravement l'ensemble des enseignements dispensés et déclenchant de manière intempestive les alarmes incendie, compromettant ainsi la sécurité des personnes et l'intégrité des locaux ; que certains usagers ont par ailleurs fait l'objet d'agression physique de la part des manifestants ;

Considérant qu'Aix-Marseille Université dispose à Aix-en-Provence (13090) de locaux situés avenue Robert Schuman, formant un seul campus divisé en deux parties distinctes, d'une part, la « faculté de droit », située au nord (entrée principale 3, avenue Robert Schuman) et, d'autre part, la « faculté ALLSH », située au sud (entrée principale 29, avenue Robert Schuman) ;

Considérant que par plusieurs arrêtés en date du 7 octobre 2026, l'Université d'Aix-Marseille a prononcé la fermeture administrative de plusieurs de ses sites majeurs, tant aixois que marseillais ; qu'à ce titre, le campus 29 Schuman a fait l'objet d'une fermeture jusqu'au 12 octobre 6h00 ; qu'en raison de ces fermetures successives, les manifestants et étudiants contestataires se reportent massivement sur les sites restés ouverts, avec la volonté manifeste d'y installer des occupations illégales ;

Considérant que le campus Schuman ne dispose pas d'une étanchéité physique totale entre la Faculté de droit des Sciences Politiques et la Faculté ALLSH, constituant une zone de passage continue et ouverte entre les deux parties ;

Considérant que la fermeture du seul site sud ne suffit pas à contenir les risques de troubles, la porosité des espaces et la configuration non étanche du campus permettant un report immédiat des mouvements et des désordres sur la zone de la FDSP, faisant ainsi peser un risque avéré pour la sécurité et la sûreté des personnels, étudiants et usagers ; que si par arrêté DAJI/2026/ASE/01, l'Université a suspendu, sous toute forme que ce soit, les enseignements de la FDSP sur les sites Schuman et Canebière du 7 au 9 octobre 2026 de la Licence 1 au Master 1, cette mesure seule, n'est, à ce jour, plus suffisante pour garantir l'ordre public ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impératif au vu de l'ensemble des faits susvisés et eu égard à la menace de désordre et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de fermer temporairement le bâtiment « Portalis » situé au 3, avenue Robert Schuman à Aix-en-Provence eu égard à sa situation géographique de proximité directe avec le campus du 29 Schuman ;

Considérant que ni les mesures de sécurisation graduée ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces ; que l'Université, aux fins de faire face à ces menaces et de prévenir l'ordre, a dû, à plusieurs reprises, faire appel aux forces de l'ordre sur les sites situés avenue Robert Schuman ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, la fermeture du bâtiment « Portalis » sis 3 Avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

ARRETE

Article 1

Le bâtiment « Portalis » sis 3 Avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence, et l'ensemble de ses accès sont fermés à compter du 8 octobre 2026 jusqu'au lundi 12 octobre 2026, 6:00h.

Article 2

Afin d'assurer la continuité des enseignements initialement dispensés au sein du bâtiment visé à l'article 1er, maintenus en application de l'arrêté DAJI/2026/ASE/01, ceux-ci font l'objet d'une relocalisation sur un autre site de la Faculté de Droit et de Science Politique (FDSP), selon des modalités communiquées aux étudiants par la direction de la composante.

Il en va de même pour les agents travaillant au sein du bâtiment, qui font l'objet d'une relocalisation temporaire.

Article 3

Durant la période visée à l'article 1^{er}, l'accès au bâtiment est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité et des services de secours.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 5

Le Directeur de la Faculté de Droit et de Science Politique et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2026

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix-Marseille